

www.tifawt.com

IR

2011

L'impôt sur le revenu s'applique aux revenus et profits des personnes physiques et des personnes morales et n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés.

Impôt sur le
revenu

Elaboré par

Abderrahmane BAHI

Sciences de gestion

Définition : L'impôt sur le revenu s'applique aux revenus et profits des personnes physiques et des personnes morales et n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés.

Retenue à la source : prélèvement fiscal au moment où l'assujetti perçoit son revenu.

Les revenus salariaux

SNI		Taux(%)	Somme à déduire	
Annuel	Mensuel		Annuelle	Mensuelle
0 à 30 000	0 à 2 500	0	0	0
30 001 à 50 000	2 501 à 4 166,67	10	3 000	250
50 001 à 60 000	4 166,67 à 5 000	20	8 000	666,67
60 001 à 80 000	5 001 à 6 666,67	30	14 000	1 166,67
80 001 à 180 000	6 666,67 à 15 000	34	17 200	1 433,33
au-delà de 180 000	au-delà de 15 000	38	24 400	2 033,33

Le bulletin de paie

	Salaire de base :	
+	Heure supplémentaire à 25%
+	Heure supplémentaire à 50%
+	Heure supplémentaire à 100%
+	Prime d'ancien à 5% (après 2 ans)
+	Prime d'ancien à 10% (après 5 ans)
+	Prime d'ancien à 12% (après 12 ans)
+	Prime d'ancien à 15% (après 20 ans)
+	Prime d'ancien à 20% (après 25 ans)
+	Indemnité justifiée : de déplacement
+	Allocations familiales
=	Salaire brut global (SBG) :	
-	Indemnité justifiée
-	Allocations familiales
=	Salaire brut Imposable (SBI)	
-	Frais professionnels (SBI-AEN-AEA)* 20% ce montant doit être (SBI-AEN-AEA plafonné à 30 000 par an soit 2 500 par mois)
-	Cotisation :
	CNSS 4.29% du SBI doit être plafonné à 72.000 DHS par an 6000 par mois)
	CMIR 3% à 6 % du SBI(c'est-à-dire plafonné à 6% de SBI)
	AMO 2% du SBI
	Assurance group 3% du salaire de base
=	Salaire net catégoriale (SNC)	
-	Intérêts sur emprunt par habitation principale (plafond 10% du RNI)	
=	Salaire net imposable (SNI)	
	IR brut :	
-	Les enfants à charge et charge familiales (à la limite de 6 enfants : [30 X 6] X 12 = 2160)	
=	IR net à payer :	

Exercice d'application : Détermination du revenu global imposable

Un contribuable, marié et ayant 3 enfants à charge, a disposé au cours de l'année 2008 des revenus suivant :

- ✚ Revenu net professionnel.....200 000 DH
- ✚ Revenu foncier brut.....160 000 DH

Au cours de la même année, le contribuable a souscrit un contrat d'assurance retraite d'une durée égale à 20 ans et dont les cotisations annuelles s'élèvent à 30 000 DH.

Travail à faire :

Déterminer le revenu net taxable

Solution :

Détermination du revenu global net imposable en 2009 :

- ✚ Revenu net professionnel = 200 000 DH
- ✚ Revenu net foncier après abattement de 40%
 $160\ 000 - (160\ 000 \times 40\%) = 96\ 000\ \text{DH}$
 $\text{RGI} = 200\ 000 + 96\ 000 = 296\ 000\ \text{DH}$
Déduction des primes pour assurance retraite dans la limite de 6% du revenu global net imposable
Cotisation versé = 30 000 DH sera pris en compte lors de la constatation du produit
- ✚ Montant à déduire = $296\ 000 \times 6\% = 17\ 760\ \text{DH}$ car les cotisations d'assurance ne doivent pas dépasser 6% de RGB
- ✚ Revenu net taxable = $296\ 000 - 17\ 760 = 278\ 240$

Exercice d'application : les revenus salariaux

Mr AYMAN met à votre disposition les éléments suivants relatifs à son revenu salarial au titre du mois de mai 2010.

Salaire de base	5 200,00
Prime d'ancienneté	520,00
Indemnité de responsabilité	600,00
Indemnité de déplacement justifiée	500,00
Allocation familiales	400,00
Prime de logement	700,00

Mr AYMAN marié et père de deux enfants ayant obtenu un prêt de Wafa immobilier pour l'acquisition de son logement social dont le remboursement en principal et intérêts est effectué mensuellement par l'employeur. Le montant de la mensualité est de 1 200.00 DH

Travail à faire :

Déterminer le montant de l'IR salarial, sachant que Mr ayman cotise à la CIMR suivant les dispositions légales et la CIMR au taux 6%

Solution :

Bulletin de paie

tifawt.com

	Salaire de base	5 200,00
Eléments à ajouter	Prime d'ancienneté	520,00
	Indemnité de responsabilité	600,00
	Indemnité de déplacement justifiée	500,00
	Allocation familiales	400,00
	Prime de logement	700,00
	Salaire brut Globale	7 920,00
Eléments exonérés	Allocation familiales	-400,00
	Indemnité de déplacement justifiée	-500,00
	Salaire brut Imposable	7 020,00
Ensemble des déductions	frais professionnels ((7020-700)*0,2"AEN et AE")	-1 264,00
	CNSS (7020>6000*0,0429=257,4)	-257,40
	AMO (7020*0,02)	-140,40
	CIMR (7020*0,06)	-421,20
	remboursement en principale et intérêts	-1 200,00
	Salaire net imposable	3 737,00
	IR brut =3737*10%-250	(+/-) 123,70
	IR net =123,7-(3*30)=33,70 à arrondir au DH supérieur	-34,00
	Salaire à payer	3 703,00

Exercice d'application : les revenus salariaux

Soit un salarié marié qui a deux enfants âgés respectivement de 4 et 9 ans et dont les composantes du salaire annuel sont :

Salaire de base	140 000,00
Prime d'ancienneté	14 000,00
Indemnité de déplacement justifiée	12 000,00
Allocations familiales	4 800,00

Travail à faire :

Déterminer le montant de l'IR salarial, sachant que ce salarié cotise à la CNSS suivant les dispositions légales et la CIMR au taux 6%.

Bulletin de paie

	Salaire de base	140 000,00
Eléments à ajouter	Prime d'ancienneté	14 000,00
	Indemnité justifié	12 000,00
	Allocation familiale	4 800,00
	Salaire brut Globale	170 800,00
Eléments exonérés	Allocation familiales	-4 800,00
	Indemnité de déplacement justifiée	-12 000,00
	Salaire brut Imposable	154 000,00
Ensemble des déductions	frais professionnels (154000*0,2=30800>30000/ans)	-30 000,00
	CNSS (154000>72000*0,0429=3088,8)	-3 088,80
	AMO (154000*0,02)	-3 080,00
	CIMR (154000*0,06)	-9 240,00
	Salaire net imposable	108 591,20
	IR brut =108591*34%-17200	(+/-) 19 721,01
	IR net =19 721,01-(3*180=1080) à arrondir au DH supérieur	-18 642
	Salaire à payer	89 949,2


Définition	Sont considérés comme revenus professionnels : <ul style="list-style-type: none"> ✚ les bénéfices réalisés par les personnes physiques et les sociétés de personnes provenant de l'exercice : <ul style="list-style-type: none"> ⇒ d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale ⇒ d'une profession de promoteur immobilier, de lotisseur de terrains ou de marchand de biens ⇒ d'une profession libérale ou de toute profession autre que celles énumérées au (a) et (b) 	
Régime du RNR	✚ l'exercice comptable des contribuables dont le revenu professionnel est déterminé d'après le RNR doit être clôturé au 31/12/ de chaque exercice	
	✚ Le RNR de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits, sur les charges engagées ou supportées.	
	✚ Aux produits s'ajoutent les stocks et travaux en cours existant à la date de clôture des comptes.	
	✚ Corrélativement, s'ajoutent aux charges les stocks et travaux en cours à l'ouverture des comptes.	
Le RNS est applicable sur option	✚ Le résultat net simplifié est déterminé de la même façon que le RNR, à l'exclusion des provisions qui ne peuvent être constituées.	
	✚ Par ailleurs, le résultat déficitaire d'un exercice ne peut être reporté sur les exercices qui suivent.	
Les produits imposables à l'IR sont constitués des éléments suivants	Produits d'exploitation	Le chiffre d'affaire, les autres produits d'exploitation
	Produits financier	Ce sont les intérêts et produits assimilés, ces produits ne sont pas imposables lorsqu'ils subissent d'une retenue à la source libératoire de l'impôt
	Produits non courants	Les produits non courants, les plus-values réalisées suite au décès de l'exploitant sont imposables à l'IR, les revenus ayant un caractère répétitif sont imposable à l'IR
Les charges déductibles de la base imposable à l'IR sont constituées des éléments suivants	Les charges d'exploitation	Les achats, les autres charges externes (... des dons en argent ou en nature octroyés aux habous...dans la limite de 2% du chiffre d'affaire du donateur), les autres charges d'exploitation S'il un différence, on doit
	les charges du personnel	Le cas général : les rémunérations versées au personnel sont déductibles auxquels s'ajoutent les primes, les indemnités, Les charges sociales : la part patronal, la part salarial
	Impôts et taxes	Ils sont déductibles que les pénalités, les majorations et les amendes, l'IR sur les salaires et l'impôt sur le résultat de l'entreprise, la cotisation minimale et toute retenue prélevée à la source.
	DE Amortissement	Pour être déductible les amortissements doivent être effectivement pratiqués, l'annuité omise (oublié) ne peut être déduite.
	DE Provision	Elles sont déductibles à condition qu'elles remplissent les conditions de déductibilité à savoir qu'elle ne doit pas être pour hausse des prix, et doit couvrir une charge nettement précisée et individualisée.
	Les charges financière	La perte de change ; les autres charges financière, les dotations financière
Les charges non déductible	1. Les amendes, pénalités, majorations...	
	2. Qu'à concurrence de 50% de leur montant, les dépenses afférentes aux charges (dotation EA relatives aux acquisitions d'immobilisation dont le montant facturé est égale ou supérieur à dix mille (10 000) DH	
	3. Les achats, les travaux.... Qui ne sont pas justifié par une facture ou toutes pièces justificantes	
	4. Le montant des achats et prestation revêtant un caractère de libéralité.	
	5. Les amortissements des véhicules de transport de personnes, total fiscalement déductible, répartie sur 5 ans à parts égales, ne peut être > 300 000 DH TTC	
	6. Déficit reportable : le déficit d'un exercice comptable peut être déduit du bénéfice de l'exercice comptable suivant, à défaut de bénéfice ou en cas de bénéfice insuffisant pour que la déduction puisse être opérée en totalité ou en partie, le reliquat de déficit peut être déduit bénéfices des exercices comptables suivants jusqu'à 4 ^{ème} exercice qui suit l'exercice déficitaire, cependant la limitation du délai de déduction n'est applicable au déficit ou à la fraction du déficit correspondant à des amortissements régulièrement comptabilisés et compris dans les charges déductible de l'exercice	
	7. La rémunération de l'exploitant individuel n'est pas déductible	
	8. La rémunération des dirigeants des sociétés de personnes n'est pas déductible (soules les dirigeants)	
Base imposable de l'impôt retenu à la source	1. Produits des actions, parts sociales et revenus assimilés (dividendes, intérêts des capitaux et autres produits de participations similaires...)	
	2. Produits de placements à revenu fixe (des obligations, bons de caisse et autres titres d'emprunts émis par toute personne morale ou physique)	
Le calcul de l'impôt	✚ L'IR dû est calculé en suivant la même démarche que celle en matière du revenu global.	
	✚ Les détenteurs de revenus professionnels sont tenus de verser au trésor avant le 31/01 de chaque année une cotisation minimale, et ce quel que soit le résultat de l'exercice	
La cotisation minimale	✚ 6% s'applique au CA réalisé à titre des activités libérales	
	✚ 0.5% s'applique au CA réalisé au titre des activités industrielles ou commerciales	
	✚ 0.25% s'applique au CA réalisé par les commerçants au titre de vente portant sur les produits pétrolière, gaz	
	✚ Est calculée sur (CA(HT) + les produits accessoires (HT) + produits financiers (sauf les dividendes et intérêts perçus nets) + subventions et dons reçus	
Cotisation minimale	✚ la cotisation minimale, concerne exclusivement les personnes physique qui déclarent des revenus (ou des déficits).	
	✚ Les contribuables soumis à un impôt sur le revenu sont exonérés de la cotisation minimale pendant les trois premiers exercices suivant da date du début de leur activité professionnelle.	
	✚ La cotisation minimale acquittée au titre d'un exercice déficitaire, ainsi que la partie qui CM > IR au titre d'un exercice donné, sont imputées sur le montant de l'impôt qui excède celui de la cotisation minimale exigible au titre de l'exercice suivant	
✚ En cas d'excédent insuffisant pour que l'imputation puisse être opérées en totalité ou en partie, le reliquat de la cotisation minimale peut être déduit du montant de l'impôt sur le revenu dû, au titre des exercices suivantes jusqu'au 3ème exercice qui suit l'exercice déficitaire ou celui au titre duquel le montant de ladite cotisation excède celui de l'impôt.		
Taux de l'impôt retenu à la source	✚ 10 % pour des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés	
	✚ 20 % pour des produits de placements à revenu fixe	

Exercice : IR professionnel


L'entreprise « ABC » est une entreprise individuelle au capital de 100 000 DH elle a dégagé au 31 décembre 2010 un bénéfice comptable de 56 000 DH.

L'exploitant individuel, Mr AYMAN vous fournit les éléments suivant pour établir sa déclaration fiscale au titre de l'année 2010.

L'examen du CPC a laissé apparaître les informations suivantes :

 Les produits :

- ⊖ Le chiffre d'affaire : 580 000 DH HT
- ⊖ Produits de location d'un immeuble nu 80 000 DH
- ⊖ Dividendes 28 000 DH
- ⊖ Indemnité d'assurance vie 90 000, cette assurance avait été contractée sur la tête de l'ex-dirigeant au profit de l'entreprise
- ⊖ La prime versée depuis janvier 2000 s'élevait à 4 000 DH annuellement. L'indemnité a été encaissée en octobre 2010

 Les charges :

- ⊖ Salaire annuel de Mr AYMAN : 260 000 DH
- ⊖ DEA d'un montant 52 000 DH d'une voiture de tourisme acquis à l'état neuf le 10/05/2010, le prix d'achat est de 260 000 DH TTC
- ⊖ Cadeau publicitaire portant la raison sociale de l'entreprise au P.U de 80 DH
- ⊖ Règlement en espèces d'une facture relative aux frais de téléphone de 13 500 DH TTC
- ⊖ Règlement des majorations pour paiement tardif de la taxe professionnel d'un montant de 1 980 DH
- ⊖ Vignette de la voiture privée de Mr AYMAN : 700 DH
- ⊖ Provision pour hausse des prix : 12 000 DH
- ⊖ Provision pour dépréciation des créances évaluée à 10% du montant total, soit une dotation de 18 000 DH.


Travail à faire :





1. Calculer le résultat fiscal de l'entreprise « ABC »
2. Calculer la cotisation minimale
3. Quel est L'IR dû par Me AYMAN en prenant compte des informations suivantes

- ⊖ Mr AYMAN est marié et père de 2 enfants
- ⊖ Il rembourse un prêt à la consommation contracté auprès de sa banque pour un montant de 1 700 DH dont 570 DH d'intérêts.

Solution :

Il faut d'abord corriger les erreurs du résultat comptable

 L'erreur des dotations :

-  On a la base amortissable ou le prix d'achat : 260 000 DH TTC
-  Date d'acquisition 10/05/2010
-  La dotation constatée : 52 000 DH
-  Pour vérifier, on a $260\,000 \times \frac{1}{5} \times \frac{8}{12} = 34\,666.67$
Or le comptable a passé 52 000 DH
Alors $52\,000 - 34\,666.67 = 17\,333.33$
Puisque le résultat comptable = les produits – les charges
Alors il y a un excédent de charge, donc on doit ajouter la différence entre la dotation fautive et la dotation réelle.

1. Ce qu'on doit le faire, c'est établir le tableau du passage du résultat comptable au résultat fiscal

Elément	Commentaire	réintégration	Déduction
Résultat comptable		73 333.33	-
Produits			
Chiffre d'affaire	Elément imposable	-	-
Produit de location	Produit accessoire imposable	-	-
Dividende	Les dividendes ils subissent à un retenu à la source à titre de l'IR libératoire de toute l'impôt	-	28 000
Indemnité d'assurance de vie	Il s'agit d'un produit non courante imposable, mais il faut déduire les primes déjà versé pendant 10ans $4\ 000 \times 10 = 40\ 000$	-	40 000
Charges			
Salaire annuel de Mr AYMAN	Le salaire du dirigeant : dans le cadre de l'IR sont exclues du droit à déduction les rémunérations allouées à l'entrepreneur individuel et au principal associé	260 000	-
Cadeau publicitaire	Rien à faire, car le montant du cadeau il ne dépasse pas 100 DH	-	-
Règlement en espèce frais de téléphone	Le montant payé en espèce est supérieur à 10 000, donc on ne peut déduire que 50% : $13\ 500 / 1.2 = 11\ 250 \times 0.5 = 5\ 625$	5 625	
majorations	Les majorations sur paiement d'impôt ne sont pas déductibles	1 980	
Vignette de la voiture	Il s'agit d'une qui n'est pas lié à l'exploitation	700	
Provision pour hausse des prix	Sont exclus de droit du droit de déduction	12 000	
Provision pour dépr des créances	Pour être déductible, une provision doit couvrir une charge nettement précisée et individualisée	18 000	
		371 638.33	68 000
	Résultat fiscal	303 638.33	

2. La cotisation minimale.

Remarque
La base de calcul de la cotisation minimale est constituée par le montant, hors taxe des produits suivants : ⇒ Le CA ⇒ Les produit accessoires et produit financiers ⇒ Les subventions et dons reçus

La cotisation minimale :

- ⇒ CA..... 580 000 DH HT
 - ⇒ Produits de location d'un immeuble nu80 000 DH HT
 - ⇒ Dividendes « exonérés »
 - ⇒ Indemnité « exonérés »
- = **3 300 DH**

Il faut toujours comparer soit L'IR ou L'IS avec la cotisation minimale

3. Calcul de l'IR

- ⇒ Résultat fiscal de l'année 2010 est de **303 638.33**
- ⇒ le barème à appliquer est de **38%**, et le montant à déduire est de **24 400**
- ⇒ donc : $303\ 638.33 \times 0.38 = 115\ 382.5654 - 24\ 400 = 90\ 982.56$ → à arrondir au DH supérieur → **90 983 DH**
- ⇒ L'impôt à payer par voie du rôle d'imposition est de $89\ 903 - 3\ 300 =$ **86 603 DH**